



**Police du Maire  
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Arrêté permanent N°10

Objet : Arrêté portant interdiction de fumer aux abords des écoles.

**Le Maire de Charly**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2-1,

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent l'école élémentaire des Tilleuls et l'école maternelle des Ecureuils de la commune de Charly,

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords des établissements scolaires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les abords de l'école élémentaire des Tilleuls et maternelle des Ecureuils sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac »

**Article 2** : Il est interdit de fumer aux abords de l'école élémentaire et maternelle de la commune de Charly.

**Article 3** : Il est interdit de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Charly le LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI selon les modalités suivantes :

➤ **Ecole maternelle des Ecureuils** : • De 7h30 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00

• Du portail de l'école jusqu'à l'angle de la nouvelle « Maison Pour Tous », soit cinquante mètres.

➤ **Ecole élémentaire des Tilleuls** : • De 7h30 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00

• Du portail de l'école jusqu'à l'angle de la poste communale de Charly, soit cinquante mètres.

**Article 4 :** Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

**Article 6 : Ampliation sera transmise à :**

- La Gendarmerie Nationale, avenue de Jean Gotail, 69450 IRIGNY
- Police municipale de Charly
- Aux directrices des écoles élémentaire et maternelle de la commune de Charly

A Charly, le 26 août 2022

Le Maire,  
Olivier ARAUJO